

International Society for Military Law and the Law of War
Société Internationale de Droit Militaire et de Droit de la Guerre

19ème Congrès (Canada 2012)

L'interopérabilité juridique et la garantie du respect du droit applicable dans le cadre des déploiements multinationaux

Questionnaire – ISMLLW 556 O F 5

Le thème du 19ème Congrès de la *Société Internationale de Droit Militaire et de Droit de la Guerre* portera sur l'interopérabilité juridique et la garantie du respect du droit applicable dans le cadre des déploiements multinationaux. L'interopérabilité représente un objectif tout particulier dans le contexte actuel des opérations militaires placées sous le commandement d'organisations internationales – telles que l'Onu, l'UA, l'Otan ou l'UE – ou organisées en coalitions d'Etats. Outre l'évaluation des défis et des solutions possibles dans ce domaine, les congressistes examineront dans quelle mesure les Etats peuvent garantir le respect du droit dans ce contexte multinational souvent complexe.

Une attention toute particulière sera accordée aux notions de légitime défense et à leur application dans le contexte des opérations multinationales. Le présent questionnaire vise à connaître la position de pays à travers le monde et à recueillir des informations juridiques de leur part concernant certaines notions de la Charte des Nations Unies, de la pratique de maintien de la paix et d'autres opérations militaires et, enfin, du droit national. De cette manière, le questionnaire souhaite également contribuer au dialogue international dans ce domaine et à la compréhension de ces notions importantes.

Les Groupes nationaux de la *Société Internationale de Droit Militaire et de Droit de la Guerre* sont invités à se concerter avec leurs autorités nationales. Les Groupes nationaux qui répondent au présent questionnaire indiqueront quelles réponses reflètent leur propre position et quelles réponses reflètent (selon leur perception) la position de leur pays

Dans le cas où un pays ne souhaite pas prendre position publiquement sur une ou plusieurs questions dans le cadre du questionnaire ou lors du Congrès, il est invité à répondre à cette/ces question(s) spécifique(s) en indiquant « Pas de position publique dans le cadre du présent questionnaire ou lors du Congrès » et à passer à la question suivante. Même des réponses partielles au questionnaire peuvent être utiles pour préparer le Congrès et elles sont par conséquent les bienvenues.

N'hésitez pas à contacter le Secrétariat général si vous avez le moindre doute sur la signification d'une ou plusieurs questions ci-après.

1^{ère} partie : La légitime défense nationale servant de base juridique à l'emploi de la force (généralités)

1. D'après la position de votre pays, le libellé de l'article 51 de la Charte des Nations Unies restreint-il l'exercice de la légitime défense à une riposte à une agression armée en cours? Dans le cas d'une extension éventuelle de l'étendue de la notion de légitime défense autorisant une riposte aux agressions armées n'ayant pas encore eu lieu, comment votre pays perçoit-il les normes élaborées à l'issue du règlement de l'affaire de la Caroline survenue en 1837 comme une base possible pour ce que l'on qualifie souvent de « légitime défense anticipative » dans la littérature juridique? Votre pays souscrit-il à ces normes dans des déclarations de principe, dans des règlements ou dans des manuels militaires? Faut-il considérer ces normes comme faisant partie intégrante du droit international coutumier?
2. Votre pays dispose-t-il d'une politique concernant l'emploi de la force *avant* la manifestation d'une menace d'agression concrète et imminente et prévoit-il l'exercice de la légitime défense dans ce genre de situations? Les normes de l'affaire de la Caroline s'appliquent-elles encore dans ce genre de situations ou existe-t-il d'autres normes qui seraient plus pertinentes?
3. Votre pays considère-t-il qu'une agression armée se limite à un acte de force armée (illégal) unique provoquant des effets considérables ou peut-on considérer (dans la vision de votre pays) la combinaison d'une série d'incidents armés mineurs puisant leur origine dans la même source, comme une agression armée qui justifierait une riposte en légitime défense?
4. Votre pays a-t-il une politique ou une position concernant l'acceptation d'invoquer la légitime défense en riposte à une attaque non-cinétique par le recours à ce que l'on qualifie souvent de « guerre cybernétique »? Dans l'affirmative, autorise-t-il de mener une action en légitime défense en riposte à une « attaque cybernétique » et quel seuil de préjudice réel ou potentiel est requis pour appliquer le droit de légitime défense?
5. Votre pays a-t-il une politique ou une position concernant la définition de « la riposte nécessaire et proportionnelle » dans le contexte de la légitime défense (à ne pas confondre avec la nécessité militaire et la proportionnalité dans le contexte du Droit des conflits armés du Droit international humanitaire)? Dans l'affirmative, voit-il la proportionnalité plutôt en termes quantitatifs (en d'autres termes, l'ampleur des mesures défensives sera pour ainsi dire proportionnée à l'ampleur de l'agression armée (illégal)) ou en termes qualitatifs (en d'autres termes, l'ampleur des mesures défensives correspondra aux exigences dictées par les circonstances pour mettre fin à

l'agression ou pour prévenir de futures agressions), ou une combinaison des deux approches?

6. Votre pays considère-t-il que tous les actes de légitime défense déclenchent une situation de conflit armé (international ou non-international) entraînant ainsi l'applicabilité du Droit des conflits armés / du Droit international humanitaire, ou existe-t-il des situations de recours à la force en légitime défense n'atteignant pas le seuil d'un conflit armé et n'impliquant par conséquent pas l'applicabilité du Droit des conflits armés / du Droit international humanitaire?

2^{ème} partie: La légitime défense par rapport aux acteurs non étatiques.

1. Votre pays considère-t-il que le droit de légitime défense ne s'applique qu'aux agressions menées par d'autres Etats ou estime-t-il que les agressions menées par des acteurs non-étatiques (comme des groupes armés ou terroristes) équivalent à des agressions armées permettant d'invoquer la légitime défense?
2. Qualité de l'auteur
 - a. Si votre pays reconnaît les acteurs non-étatiques comme des auteurs potentiels d'agressions armées, applique-t-il les mêmes critères pour déterminer l'existence d'une « agression armée » que dans le cas où un Etat est l'auteur (celui qui commet) d'une agression armée? Dans la négative, quels sont les critères qui s'appliquent ?
 - b. Dans quelles circonstances votre pays considérerait-il un Etat tiers étant impliqué indirectement dans une agression armée commise par un acteur non-étatique, comme étant l'auteur ou le co-auteur de l'agression armée?
Par exemple : dans la situation où un acteur non-étatique se trouve sur le territoire d'un Etat tiers et que ce dernier n'est pas en mesure ou refuse d'agir à l'encontre de cet acteur non-étatique, cette attitude aurait-elle des conséquences sur le droit de votre pays à exercer la légitime défense à l'encontre de cet Etat tiers ?
3. Quelle est la politique ou la position de votre pays par rapport à un conflit de normes entre (a) le droit de la légitime défense à l'encontre d'un acteur non-étatique qui est l'auteur unique de l'agression armée, et (b) le droit de l'intégrité territoriale de l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'acteur non-étatique?

3^{ème} partie: La légitime défense dans le contexte des opérations des Nations Unies

N.B.: Seules les opérations menées sous le commandement des Nations Unies (Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU) tombent sous l'application de cette partie (la MONUSCO, par exemple). Les opérations menées

sous le couvert d'un mandat du Conseil de Sécurité des Nations Unies qui ont été placées sous le contrôle d'une autre organisation (régionale) ou d'un autre arrangement (la KFOR ou AMIS par exemple) ou qui ont été placées sous contrôle national ne relèvent pas de cette partie du Questionnaire.

1. La doctrine des Opérations de Maintien de la Paix définie dans la *Doctrine de Capstone (DPKO mars 2008)* reprend les déclarations de principe antérieures de l'ONU selon lesquelles la légitime défense, exercée dans le cadre des Opérations de Paix de l'ONU (« Mission Self-Defense »), comprend l'emploi de la force en réponse à des tentatives visant à empêcher, par la force, l'accomplissement du mandat. Votre pays a-t-il une position quant à la manière d'interpréter ce principe? Quelle est, selon votre pays, la base légale d'une « Mission Self-Défense » de l'ONU en vertu du droit international?
2. Les principes et pratiques de l'ONU mettent également fortement l'accent sur la protection des civils (p.ex. dans la Résolution du Conseil de Sécurité 1674 (2006)) dans plusieurs opérations récentes, comme en République démocratique du Congo, dans la mesure de la faisabilité opérationnelle. Quelle est la politique et l'expérience de votre pays dans la mise en œuvre de la protection des civils sur base du concept de la « Mission Self Défense » ?
3. Votre pays a-t-il formulé des réserves (« caveats ») dans les accords conclus avec le DPKO concernant l'emploi de la force dans le contexte de la « Mission Self-Defense » et/ou de la protection des civils? Dans l'affirmative, veuillez mentionner brièvement en quoi elles consistaient et indiquer la raison pour laquelle votre pays les a émises comme conditions de participation à la mission.

4^{ème} partie : La légitime défense comprenant la défense de l'unité (« Unit Self-Defence »)

1. Votre pays reconnaît-il le droit aux unités militaires de se défendre en tant qu'unité en dehors du contexte d'une opération militaire spécifique? Dans l'affirmative, quelle est la base légale que votre pays prend en compte pour ce genre de légitime défense: « la légitime défense individuelle collective » (en d'autres termes, chaque membre de l'unité exerce la légitime défense individuelle) ou votre pays reconnaît-il une autre base légale conférant ce droit?
2. Quels sont les critères que votre pays reconnaît comme s'appliquant au droit des unités militaires de se défendre, sur le plan des critères déclencheurs (c'est-à-dire les critères qui donnent le droit d'exercer cette forme de légitime défense)?
3. Quels sont les critères que votre pays reconnaît concernant la définition du terme « unité » dans le contexte de l'exercice de cette forme de légitime défense? Le personnel, les navires, les avions etc. qui se trouvent à proximité

et qui sont issus de la même nation sont-ils automatiquement considérés comme faisant partie de « l'unité » agressée ? Votre pays exige-t-il que toutes les unités faisant partie d'une grande unité qui exerce cette forme de légitime défense proviennent de la même nation, ou des unités combinées (c'est-à-dire constituées de sous-unités issues de nations différentes) sont-elles également autorisées à exercer cette forme de légitime défense?

5^{ème} partie : La légitime défense militaire et la protection de la force par rapport aux Règles d'Engagement (ROE)

1. Votre pays dispose-t-il d'une législation, de règlements ou de principes spécifiques relatifs à la légitime défense militaire en tant que concept distinct de la légitime défense individuelle en vertu du droit pénal national (voir aussi partie 6)?
2. Les ROE autorisant une « attaque contre des personnes et unités exécutant un acte hostile (ne constituant pas une attaque effective) » ou affichant une « intention hostile (ne constituant pas une attaque imminente) » sont souvent présentées comme étant un instrument visant, entre autres, à garantir une riposte commune à des menaces, malgré les différences nationales par rapport au concept de la légitime défense. Votre pays voit-il ces ROE comme étant une expression du droit de légitime défense ou comme faisant partie intégrante des ROE prévues pour l'accomplissement de la mission?
3. Si des ROE de nature purement défensives sont adoptées/autorisées pour surmonter des différences d'interprétations nationales du droit de légitime défense (militaire ou individuel) et de protection des forces, votre pays trouverait-il opportun que ces ROE soient soumises à des réserves nationales ou devraient-elles rester sans restrictions dans l'intérêt de ripostes uniformes dans le contexte de la protection des forces?

6^{ème} partie : La légitime défense individuelle et les règles d'engagement (ROE)

1. Dans quelle mesure la législation, la jurisprudence, etc., de votre pays autorisent-elles les personnes à avoir recours à la force dans le contexte de la légitime défense individuelle? Si votre pays autorise les personnes à avoir recours à la force pour se défendre, votre législation etc. nationale prévoit-elle des limitations ou des restrictions concernant l'emploi de cette force, comme par exemple: a. se rapportant à la défense de la propriété; b. se rapportant à la défense de tiers; c. se rapportant à un devoir de retraite; d. se rapportant à l'exclusion de l'effet exonérant la culpabilité d'une provocation préalable?
2. En cas d'exercice de la légitime défense individuelle dans un contexte opérationnel militaire, votre pays trouverait-il ce contexte pertinent ou ayant des conséquences sur l'évaluation de la légitimité de l'emploi de la force en situation de légitime défense et quelle importance ou conséquence aurait le contexte opérationnel militaire dans cette évaluation?

3. Votre pays estime-t-il le droit de légitime défense individuelle comme étant un droit naturel en toutes circonstances ou est-il possible de le soumettre à des directives ou réglementations, telles que d'une autorité sur place (p.ex. dans un contexte civil : à un officier de police; dans un contexte militaire : le chef sur place)?
4. Etant donné la nature et les critères indispensables à l'exercice de la légitime défense individuelle, votre pays considère-t-il la légitime défense individuelle comme une base légitime à la conduite des opérations militaires, en particulier des opérations planifiées au préalable lors desquelles des situations impliquant la légitime défense sont susceptibles de se produire?
5. Votre pays considère-t-il la légitime défense comme une justification ou une excuse valable en vertu du droit pénal, de violations du Droit International Humanitaire ou des ROE applicables dans le cadre d'une opération donnée, ou le Droit International Humanitaire et/ou les ROE ont-ils le pas sur le droit de la légitime défense individuelle/le droit à la vie?